



Société anonyme à conseil d'administration au capital de 22.466.882 euros  
Siège social : 2 rue Paul Sabatier  
22300 Lannion  
970 202 719 RCS Saint-Brieuc

(la « Société »)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS**  
**AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025**

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions effectuées au profit des salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous rappelons que l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2023 a, aux termes de sa 25<sup>ème</sup> résolution, autorisé le Conseil d'administration, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans la limite d'un plafond représentant 10% du capital social de la Société existant à la date de décision d'attribution.

Nous vous informons que le Conseil d'administration de la société a fait usage de l'autorisation précitée au cours de l'exercice 2025.

Le Conseil d'administration a procédé le 11 mars 2025 à l'attribution gratuite d'un nombre de 27 800 actions de la Société au profit d'un salarié d'une société liée à la Société au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

La valeur de chaque action gratuite attribué par le Conseil d'administration du 11 mars 2025 s'élève à 9,06 euros (cours de clôture de l'action Lumibird au 10 mars 2025).

La date d'acquisition définitive des actions gratuites a été fixée à la date d'arrêté des comptes 2027, sous réserve que :

- le bénéficiaire ait été de façon continue et ininterrompue, au cours de la période d'acquisition, et soit, au terme de la période d'acquisition, titulaire d'un contrat de travail valide au sein de la Société ou d'une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et
- les conditions de performance fixées par le Conseil d'administration soient atteintes (objectif de Chiffres d'Affaires Photonique 2027 et Objectif de marge d'Excédent Brut d'Exploitation Photonique 2027)

Le plan d'attribution gratuite d'actions ne prévoit pas de période de conservation spécifique à l'issue de la période d'acquisition.

Le Conseil d'administration a la faculté de procéder à un ajustement en cas d'opérations affectant le capital social de la Société au cours de la période d'acquisition.

Le Conseil d'administration